

[Texte]

Mr. Ernewein: Barring any exception in that regard.

Mr. McCrossan: Well, I wonder if we can have some confirmation from the U.S. authorities as to what the effect would be of an IBC setup on the reserve. Mr. Warner has put it forward, and it seems to me that if there is a withholding-tax advantage, that is a very strong argument in this case and certainly something the committee should know about.

We are already phoning the province of Quebec. Perhaps we could phone the embassy across the street.

Mr. Ernewein: I suspect we would not have the answer. . .

Mr. Cassidy: Mr. Ernewein, regardless of whether there is a net loss in tax terms, as I understand it in an IBC, if a deposit is made by a non-resident in Canada, then normally interest in that deposit is subject to withholding tax, is that correct?

Mr. Ernewein: If it is made with a Canadian bank, no it is not, but for Canadian currency deposits. . . But we have extended the exception for Canadian currency deposits for the international banking centre provision in the same way there is already an exemption for Canadian currency deposits for offshore branches of Canadian banks.

Mr. Cassidy: I think you better explain that to me. You mean to say that if somebody makes an American dollar deposit in a Canadian bank in Canada there is no withholding tax. That is right?

Mr. Ernewein: That is right. There is an exemption there under Part XIII of the act.

Mr. Cassidy: However, any profit made on that particular piece of business by the bank is now subject to tax. Is that right?

Mr. Ernewein: Well, it would make no profit per se from the deposit, but from the loan which it devotes those funds, would it be subject to tax in Canada? Yes.

Mr. Cassidy: Therefore, if you take a particular offshore transaction which involves a deposit and a loan. . . if under current law that deposit and loan is made in Canada, then any profit from the transaction is subject to Canadian tax. Is that right?

Mr. Ernewein: That is correct, if there is any profit on that loan.

Mr. Cassidy: If an IBC comes into force, then any profit on the same loan is not subject to tax, is that right?

Mr. Ernewein: That is the thrust of the incentive, yes.

Mr. Cassidy: Mr. Chairman, Mr. Ernewein has just indicated that but for clause 10 and subclause 63.(1) in here, any transaction carried out in Canada would in fact attract Canadian corporate tax, which we know. Now if I

[Traduction]

M. Ernewein: En faisant abstraction de toute exception à cet égard.

M. McCrossan: Nous pourrions peut-être demander aux autorités américaines ce qui arriverait si l'on établissait un centre bancaire international dans la réserve. M. Warner l'a proposé, et il me semble que si cette proposition offrait quelque avantage relativement à la retenue fiscale, cela militerait énormément en sa faveur, et ce serait sûrement une solution que devrait examiner le Comité.

Nous sommes déjà en contact avec la province de Québec. Nous pourrions peut-être appeler aussi l'ambassade de l'autre côté de la rue.

M. Ernewein: Je doute que nous obtenions une réponse. . .

M. Cassidy: Monsieur Ernewein, qu'il y ait ou non perte nette d'impôt, si je comprends bien, dans un centre bancaire international, l'intérêt versé sur un dépôt appartenant à un non résident est assujéti à la retenue fiscale, n'est-ce pas?

M. Ernewein: Si le dépôt est effectué dans une banque canadienne, non, il ne l'est pas, mais pour les dépôts en devise canadienne. . . Mais nous avons élargi l'exemption au dépôt en devise canadienne dans la disposition relative aux centres bancaires internationaux, comme c'est déjà le cas pour les dépôts en devise canadienne effectués dans des succursales de banque canadienne à l'étranger.

M. Cassidy: Il faudrait que vous m'expliquiez cela. Vous voulez dire qu'un dépôt dans une banque canadienne, au Canada, en devise américaine n'est pas assujéti à la retenue fiscale. Est-ce bien cela?

M. Ernewein: C'est bien cela. C'est une exemption qui est prévue à la partie 13 de la loi.

M. Cassidy: Toutefois, tout bénéfice que pourrait réaliser la banque sur cette opération est aujourd'hui assujéti à l'impôt, n'est-ce pas?

M. Ernewein: Elle ne ferait pas de bénéfice sur le dépôt même, mais serait-elle assujéti à l'impôt au Canada sur le bénéfice qu'elle réaliserait sur le prêt? Oui.

M. Cassidy: Ainsi, une opération étrangère qui prendrait la forme d'un dépôt et d'un prêt. . . en vertu de la loi actuelle, si ce dépôt et ce prêt étaient faits au Canada, tout bénéfice tiré de cette opération serait assujéti à l'impôt canadien, n'est-ce pas?

M. Ernewein: C'est juste, mais si ce prêt permet de réaliser un bénéfice quelconque.

M. Cassidy: Mais dans le cas d'un centre bancaire international, un tel profit n'est pas assujéti à l'impôt, n'est-ce pas?

M. Ernewein: C'est le principal avantage, oui.

M. Cassidy: Monsieur le président, M. Ernewein vient tout juste de confirmer qu'à part l'exemption prévue à l'article 10 et au paragraphe 63.(1), toute opération effectuée au Canada serait assujéti à l'impôt sur les